

VD_OMNI AC.2025.0281 vom 29. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0281

FR: VD_OMNI AC.2025.0281 du 29 janvier 2026

IT: VD_OMNI AC.2025.0281 del 29 gennaio 2026

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Montanaire, Direction générale de l'environnement (DGE), C. _____ | L'acte municipal attaqué se limite à rappeler le respect des conditions d'un permis de construire de 1986 sans créer d'obligations nouvelles. Il ne s'agit pas d'une décision sujette à recours. Irrecevabilité du recours.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 6 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Selon l'art. 3 al. 1 LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). L'art. 3 LPA-VD définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). La décision est ainsi un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 141 II 233 consid. 3.1; 135 II 38 consid. 4.3; 121 II 473 consid. 2a). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (TF 1C_159/2025 du 18 juillet 2025 consid. 4.1). Une prise de position, confirmant une ou des décisions précédentes, ne constitue pas elle-même une décision sujette à recours, ni ne fait courir un nouveau délai de recours contre les décisions antérieures, qu'elle ne fait que confirmer. Autrement dit, l'acte rappelant le contenu d'une décision entrée en force et/ou confirmant explicitement ou implicitement une décision antérieure ne constitue pas une décision attaquable, même si l'acte en question indique une voie de recours (CDAP AC.2022.0431 du 14 septembre 2023 consid. 2a et la référence). b) En l'espèce, la décision attaquée a pour seul objet d'ordonner le respect des conditions spéciales énoncées dans le permis de construire délivré en 1986 relatif à l'exploitation du garage et de l'installation de lavage situés sur la parcelle n o 9121. La décision ne crée aucune obligation nouvelle. Elle n'est ainsi pas susceptible de recours. Les recourants demandent la prise de mesures fondées sur la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). Cette question est toutefois distincte de celle

du respect des conditions fixées dans le permis de construire de 1986. Une éventuelle procédure d'assainissement ou de contrôle des émissions de bruit fondée sur le droit fédéral de l'environnement relève de la compétence de la DGE (art. 16 let. b et h du règlement d'application de la LPE [RVLPE; BLV 814.01]), et non de la municipalité. Ce service cantonal a du reste exposé, dans sa réponse, qu'il pourrait requérir des renseignements et ordonner une détermination des immissions, pour le cas où des nuisances sonores devaient subsister en dépit du strict respect des conditions du permis de construire. En fonction du résultat de ces contrôles, il appartiendra à l'autorité compétente de rendre une décision d'assainissement ou de mise en conformité, selon qu'il y a lieu de considérer que les installations sont existantes ou nouvelles au regard de l'art. 16 LPE (sur les principes à suivre pour délimiter les compétences dans ce domaine, voir TA AC.2005.0064 du 8 mars 2006 consid. 1c).

E. 2

Le considérant qui précède conduit à l'irrecevabilité du recours. Un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Ceux-ci supporteront également une indemnité de dépens en faveur de la Commune de Montanaire, qui a procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD). Le propriétaire de la parcelle litigieuse, qui a agi seul, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.